

Arrêt

n° 75 869 du 27 février 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par C. FRAITEUR, agissant en qualité de tutrice, et par Me C. GHYMER, avocate, et C. STESSELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie malinké, vous avez quitté votre pays le 28 juillet 2010 à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 29 juillet 2010. Vous êtes actuellement âgée de 17 ans.

Le 5 juin 2010, après la prière du soir, votre père vous a convoqué avec votre mère, et ce, en présence de vos deux oncles paternels. Il vous a annoncé qu'il allait vous donner en mariage à son employeur, [E. H. A. S.J.]. Vous avez refusé, ainsi que votre mère. Vous avez été toutes les deux battues. Le 18 juin 2010, votre tante paternelle est venue vous prendre pour vous emmener à Dabola. Arrivée là-bas, votre cousine vous a annoncé que vous alliez être excisée.

Le 21 juin 2010, alors que votre tante et votre cousine étaient absentes, votre oncle maternel est arrivé et vous a emmenée à Conakry. Vous vous êtes cachée à son domicile jusqu'à votre départ du pays.

Fin juin 2010, votre père ainsi que vos deux oncles paternels se sont présentés chez votre oncle maternel à votre recherche.

Le 28 juillet 2010, vous avez pris l'avion au départ de l'aéroport de Gbessia accompagnée d'un dénommé [A. D.].

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, des imprécisions majeures sont apparues à l'analyse de vos déclarations.

Ainsi, vous déclarez que le 5 juin 2010, vous avez appris que vous deviez être mariée au patron de votre père, [E. H. A. S.]. Or, vous déclarez ignorer ce qu'il fait dans la vie, s'il a d'autres épouses, s'il a des enfants, où il vit, d'où il est originaire et si une dot avait déjà été remise pour ce mariage (voir audition CGRA, p. 10, 12 et 13).

Ces imprécisions sont importantes car elles sont relatives à la personne à laquelle vous deviez être mariée. Elles sont d'autant plus importantes que vous précisez que cette personne était l'employeur de votre père et qu'il venait environ une fois par mois à votre domicile voir votre père, visites au cours desquelles vous étiez parfois présente.

Au sujet de ce projet de re-excision, vous expliquez avoir été excisée une première fois étant petite, et ce, à l'hôpital selon le désir de votre mère. Interrogée pour comprendre la raison de ce projet de re-excision, vous expliquez « mon père a dit qu'être excisée à l'hôpital ce n'est vraiment pas une excision, il faut le faire à l'africaine ». Vous ajoutez ignorer s'il y avait d'autres raisons à ce projet. Questionnée alors pour comprendre la raison pour laquelle votre père a attendu que vous ayez 15 ans pour concrétiser ce projet, vous dites « quand j'étais petite, ma maman ne voulait pas que je sois re-excisée, donc mon père attendait que quelqu'un propose de m'épouser pour que je sois re-excisée » (voir audition CGRA, p. 13 et p. 14). Vos explications ne peuvent être considérées comme suffisantes. En effet, elles ne permettent pas d'expliquer pourquoi votre père, avec l'autorité qu'il semble posséder dans la famille tel qu'il ressort de votre description, a laissé votre maman vous faire exciser dans un milieu hospitalier, et non comme il le souhaitait.

Par ailleurs, soulignons également que d'après les informations disponibles au sein du CGRA, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que la re-excision ne se pratique pas dans ces conditions.

Vous expliquez également que votre oncle maternel, [S. K.], est venu vous chercher à Dabola, vous a ensuite cachée durant un mois à Conakry puis a organisé votre voyage pour que vous puissiez rejoindre la Belgique.

A cet égard, vous vous êtes encore montrée imprécise. Ainsi, vous ignorer les activités professionnelles de votre oncle ainsi que celles de son épouse, [M.].

Vous déclarez aussi vous être cachée durant deux mois chez votre oncle maternel à Conakry. Vous expliquez que votre père et vos deux oncles paternels se sont présentés en juin sur le lieu où vous vous cachiez, à votre recherche. Ne vous ayant pas trouvée, ils sont partis en ajoutant « si je ne veux pas être épousée par [E. H. A.], je n'ai qu'à rester là où je suis ». Par ailleurs, ils ne se sont plus présentés par la suite au domicile de votre oncle (voir audition CGRA, p. 9, 13 et 14). Notons que durant tout le mois de juillet, vous n'avez connu aucune menace de quelque nature que ce soit.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez une attestation médicale datée du 20 août 2010. Ce document atteste de l'excision dont vous avez fait l'objet, mais ne permet en aucune façon de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Vous déposez également une attestation médicale datée du 8 septembre 2010. Notons que ce document, s'il établit un certain nombre de cicatrices présentes sur votre corps, il est établi par un médecin dont la fonction ne l'habilité pas à déterminer l'origine exacte de ces cicatrices. Enfin, vous déposez un document émanant du service Tracing Croix-Rouge daté du 31 mars 2011. A cet égard, il convient de noter qu'il atteste de démarches entamées en Belgique à la recherche de [A. K.], élément nullement remis en cause dans la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyiez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle invoque également l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Subsidiairement, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision et le renvoi de l'affaire devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin de procéder à une nouvelle audition mieux adaptée au jeune âge et à la personnalité de la requérante.

4. La production de nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à la requête plusieurs documents, parmi lesquels un extrait d'une décision de la Commission française de recours des réfugiés concernant une mutilation génitale préliminaire à un mariage imposé au Mali, un article intitulé « Mutilations génitales féminines : quelle protection ? », paru dans la Revue du droit des étrangers (2009, n° 153) ainsi que deux échanges de courriels entre l'avocate de la requérante et des spécialistes des questions d'excision et de ré-excision.

Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4.2 La partie requérante joint également à la requête des informations que la partie défenderesse a recueillies concernant la pratique de la ré-excision en Guinée. Cette documentation figure déjà au dossier administratif (dossier administratif, pièce 18) et ne constitue donc pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil la prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

5. Les motifs de la décision attaquée

Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. D'une part, il souligne l'absence de crédibilité de son récit, et notamment du risque de ré-excision, en raison d'imprécisions dans ses déclarations et eu égard aux informations qu'il a recueillies à son initiative et qui figurent au dossier administratif. D'autre part, il estime que les documents déposés par la requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués. Par ailleurs, il souligne qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande

6.1 Dans la présente affaire, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité du récit de la requérante et, partant, de la crainte alléguée.

6.2 La partie défenderesse estime que les faits invoqués par la requérante ne sont pas crédibles, en particulier le mariage auquel son père voulait la contraindre : à cet effet, elle relève des imprécisions dans ses déclarations au sujet de son futur époux et de son oncle maternel. Elle souligne par ailleurs que la ré-excision ne se pratique pas dans les conditions décrites par la requérante. Elle considère enfin que les documents déposés par la requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

6.3 La partie requérante conteste pour sa part les différents motifs ayant amené le Commissaire adjoint à mettre en doute la réalité des événements qui ont poussé la requérante à quitter son pays. Elle reproche à la décision de ne pas avoir pris en compte les éléments objectifs du dossier ainsi que le jeune âge de la requérante et la culture dont elle est issue. Elle estime que son récit est cohérent, consistant, sincère et spontané, et qu'il est objectivé par les preuves qu'elle produit, ce qui en confirme la crédibilité. Elle n'en invoque pas moins le principe du bénéfice du doute.

6.4 Le Conseil ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée. Il considère, en effet, que les diverses imprécisions et incohérences relevées dans le récit de la requérante ne résistent pas à l'analyse, soit qu'elles ne sont pas établies, soit qu'elles sont valablement rencontrées par la requête, soit enfin qu'elles ne suffisent pas à priver le récit de crédibilité.

6.4.1 Ainsi, en ce qui concerne le futur époux de la requérante, le Conseil constate que les imprécisions relevées par la partie défenderesse sont établies mais que la requête les rencontre valablement. En effet, la requérante a expliqué lors de son audition que son futur mari était plus âgé qu'elle, qu'il était le patron de son père et qu'elle le voyait effectivement de temps en temps à son domicile dès lors qu'il avait des relations de travail avec son père. La requérante n'a par contre jamais fait état de contacts directs ou privilégiés avec celui-ci et n'est donc pas en mesure de connaître des éléments personnels le concernant ou relatifs à sa vie ou à sa famille.

6.4.2 Ainsi, concernant les imprécisions relatives aux activités professionnelles de l'oncle maternel de la requérante et de l'épouse de celui-ci, le Conseil estime, que même si elles sont établies, elles ne concernent pas des éléments essentiels de son récit.

6.4.3 Ainsi, concernant le projet de ré-excision, la partie défenderesse soutient qu'elle ne peut pas se dérouler dans les conditions décrites par la requérante. Or, les informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse et figurant au dossier administratif font état que les filles mineures issues de familles islamiques en Guinée ne sont pas protégées contre les souhaits de ré-excision et que les filles excisées à l'hôpital sont souvent considérées comme « mal excisées » (dossier administratif, pièce 18, document de réponse du 17 mars 2011). Il ressort du récit de la requérante (audition du 12 avril 2011, pages 9 et 14) qu'elle a été excisée à l'hôpital quand elle était petite, qu'elle est mineure, musulmane, que son père est pratiquant et qu'il a juré sur le coran vouloir la tuer. En outre, la requérante dépose la preuve qu'elle a subi une excision de type 1. Le Conseil considère en conséquence que les explications données par la requérante relatives à un risque de ré-excision en vue d'un mariage forcé sont crédibles et compatibles avec les informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse.

6.5 En conclusion, s'il subsiste une zone d'ombre dans le récit de la requérante en ce qui concerne le séjour chez son oncle maternel, le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les principales incohérences reprochées par la partie défenderesse ne sont pas établies ou manquent de pertinence.

6.6 Le Conseil observe que les propos que la requérante a tenus lors de l'audition du 12 avril 2011 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sont constants et empreints d'une spontanéité certaine et que ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure, ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi. Par ailleurs, les déclarations de la requérante notamment au sujet des brûlures, de son excision et de la disparition de sa mère sont objectivées par des éléments de preuve.

En conséquence, rappelant qu'il y a lieu de prendre en considération le jeune âge de la requérante, son niveau d'instruction et la culture dont elle est issue, le Conseil estime que les faits qu'elle invoque comme étant à la base du départ de son pays sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

6.7 Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée de celui-ci d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas et qu'elle ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par la requérante ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

6.8 Ensuite, si les persécutions ainsi redoutées émanent d'un agent non étatique, à savoir la famille de la requérante, le Conseil observe qu'il a déjà été jugé précédemment, tant par la Commission permanente de recours des réfugiés que par le Conseil, comme le rappelle la requête, que la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une jeune femme, mineure au moment des faits et disposant d'un niveau d'instruction modeste, risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales (en ce sens : CPRR, 02-0579/F2562 du 9 février 2007 ; CCE, n° 29.226 du 29 juin 2009), sans que cette appréciation soit, dans la présente affaire, contestée par la partie défenderesse.

6.9 D'autre part, concernant la possibilité pour la requérante de s'installer dans une autre région de la Guinée, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 :
« *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.*

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »

6.9.1 Cette disposition subordonne la possibilité de refuser la protection internationale au demandeur d'asile à la double condition que, d'une part, il existe une partie du pays d'origine où il n'a aucune raison de craindre d'être persécuté et que, d'autre part, il soit raisonnable d'estimer qu'il puisse rester dans cette partie du pays. A cet égard, l'article 48/5, § 3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier le caractère raisonnable d'une « protection à l'intérieur du pays » en indiquant que « *l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur* ».

6.9.2 En l'espèce, le Conseil considère qu'il n'est pas raisonnable d'attendre de la requérante qu'elle reste vivre dans une autre région de la Guinée, compte tenu de sa situation personnelle, notamment familiale. En effet, la requérante est sans nouvelle de sa mère et le seul endroit où elle pourrait trouver refuge se situe chez son oncle maternel à Conakry, où son oncle paternel et son père n'auraient aucune difficulté à la retrouver.

6.10 Il résulte des développements qui précèdent que la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des filles mineures en Guinée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE